



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tunisie*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une équipe de hauts fonctionnaires expérimentés dans le pays à la suite des événements historiques suscités par le peuple tunisien qui ont abouti au départ de l'ancien Président Ben Ali le 14 janvier 2011, soucieuse que les aspirations du peuple tunisien en matière de droits de l'homme soient satisfaites et que ses sacrifices ne soient pas vains. Le but de la mission était, entre autres, d'examiner la manière dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pouvait aider le peuple tunisien à renforcer le respect de tous les droits de l'homme dans le pays¹.

2. Selon les membres de la Mission d'évaluation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Tunisie (Mission d'évaluation du HCDH), les racines des protestations spontanées qui avaient commencé à la mi-décembre 2010 étaient à chercher dans des décennies de répression, de corruption, d'exclusion, de déni de droits et dans un sentiment profond d'injustice². De plus, l'aliénation des droits de l'homme par l'ancien Président Ben Ali et son entourage avait été au cœur du soulèvement³. En 2011, le Comité des droits des personnes handicapées a pris note des profonds changements institutionnels survenus pendant les mois précédents et a considéré que ceux-ci offraient aux personnes handicapées l'occasion unique de prendre part à l'édification d'un pays nouveau⁴.

A. Étendue des obligations internationales⁵

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen⁷</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2011)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011)	
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)		
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen⁷</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant (1992)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration générale et art. 15, par. 4; réserves: art. 9, par. 2; 16, par. 1 c), d), f), g) et h); et 29, par. 1)	Retrait de la déclaration et des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2 et 7)	
	Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration générale et art. 2, 6 et 7)		
<i>Procédures de plainte⁸</i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 22 (1998)	Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2011)	Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
		Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2008)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen⁹</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels¹⁰</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT¹¹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹²</p> <p>Protocole de Palerme¹³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹⁴</p> <p>Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</p> <p>Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques</p>

3. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a pris note du processus de ratification en cours concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a félicité la Tunisie pour la ratification de ces instruments internationaux fondamentaux¹⁶.

4. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la volonté manifestée par la Tunisie lors de l'examen qui lui était consacré dans le cadre de l'Examen périodique universel de lever ses réserves et a salué les progrès réalisés en vue de mettre sa législation en conformité avec la Convention¹⁷.

5. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸, ainsi que le Comité des droits de l'enfant¹⁹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁰ en 2010, ont encouragé la Tunisie à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué qu'il fallait que l'État redéfinisse ses relations avec son peuple. Un nouveau cadre législatif assurant une séparation claire des pouvoirs et la protection des droits de tous les citoyens était

nécessaire. Ils ont ajouté que la Constitution et un large éventail de lois devraient être révisés pour être alignés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme²¹.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Tunisie d'inscrire dans la Constitution le principe de l'égalité des hommes et des femmes, ainsi qu'une définition de la discrimination conforme à la Convention²².

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Tunisie de s'employer en priorité à modifier ou à abroger les lois discriminatoires. Il a aussi encouragé la Tunisie à accroître l'appui à la réforme de la législation au moyen de partenariats et de la coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales représentant les femmes²³.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> ^{24,25}	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales	-	B (2009)

9. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a exprimé une série de préoccupations concernant le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a encouragé le Comité supérieur à coopérer activement avec le système international des droits de l'homme²⁶.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de doter le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une unité spéciale pour les enfants²⁷.

11. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré qu'il fallait assurer une large participation du public à l'élaboration des réformes et des politiques en Tunisie, afin que toutes les institutions de gouvernance, y compris les secteurs de la sécurité et de la justice, deviennent véritablement respectueuses des droits de tous les Tunisiens et sensibles à ces droits²⁸.

12. Dans le contexte de la période de transition que connaît le pays, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'est joint aux diverses parties prenantes pour exprimer sa préoccupation quant au fait que les droits de l'enfant étaient absents du débat public des derniers mois²⁹.

13. L'UNICEF a constaté qu'une Convention de coopération pour l'intégration de la culture des droits de l'homme dans les programmes scolaires avait été signée en octobre 2011 entre le Ministère de l'éducation et l'Institut arabe des droits de l'homme pour la période 2011-2015. Cette convention vise à dynamiser le rôle de l'école dans ce domaine³⁰.

14. En 2011, le Comité des droits des personnes handicapées a pris note de l'existence d'institutions spécialisées chargées de protéger les droits des personnes handicapées. Toutefois, il s'est inquiété de la faible participation des personnes handicapées aux activités de ces institutions³¹.

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a vivement engagé la Tunisie à veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées et à ce qu'elles prennent une part active à l'élaboration de la nouvelle constitution³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

16. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Tunisie envisageait de créer un organe chargé du suivi des recommandations des organes conventionnels³³.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Juin 2003	2007	Mars 2009	Vingtième à vingt-deuxième rapports attendus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1999	s.o.	s.o.	Troisième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'homme	Novembre 1994	2006	Mars 2008	Sixième rapport attendu en 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2002	2009	Octobre 2010	Septième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	Novembre 1998	2009	-	En attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Juin 2002	2008	Juin 2010	Quatrième à sixième rapports attendus en 2017 Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2004, rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés reçu en 2007
Comité des droits des personnes handicapées	-	2010	Avril 2011	Deuxième rapport attendu en 2014
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2009	Enquête sur des allégations de torture; peine de mort; harcèlement et intimidation de défenseurs des droits de l'homme; enregistrement d'organisations indépendantes	2010
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Législation sur la discrimination raciale; enregistrement des noms amazighs par les services de l'état civil; organisations sociales et culturelles amazighes	Non reçue
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Retrait des réserves; violence à l'égard des femmes et des filles	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité contre la torture	1 ³⁵	Dialogue en cours

17. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la Tunisie de soumettre rapidement son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁶ et de soumettre un document de base actualisé³⁷.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui ³⁹
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (décembre 1999)	Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme (22-26 janvier 2010) ⁴⁰ Rapporteur spécial sur la question de la torture (15-22 mai 2011) ⁴¹ Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme (23-26 mai 2011) ⁴² (mission de suivi)

*Accord de principe
pour une visite*

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,
Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

Visites demandées

Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a demandé une visite le 21 août 2002 et a réitéré sa demande le 2 décembre 2004. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé une visite le 4 décembre 1997 et a réitéré sa demande le 15 avril 2002 et le 20 janvier 2004. Le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme a demandé une visite le 9 décembre 2005. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a demandé une visite en 1998 et a réitéré sa demande le 2 mai 2005, le 17 juillet 2006 et le 9 mai 2007

Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée en 2009)

*Réponses aux lettres
d'allégation
et aux appels urgents*

Pendant la période examinée, 25 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 12 de ces communications

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement de transition à continuer de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'évaluation du HCDH qu'il avait acceptées⁴³.

19. En juillet 2011, la Haut-Commissaire a signé avec les autorités tunisiennes un accord pour l'ouverture d'un bureau du HCDH à Tunis⁴⁴. Le bureau s'attachera principalement à apporter une aide à la mise en œuvre de programmes de justice transitionnelle, en coopérant avec les autorités tunisiennes et la société civile en vue de créer des institutions pour instaurer l'état de droit et faire en sorte que les auteurs de violations commises dans le passé répondent de leurs actes⁴⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que la Tunisie était fermement déterminée à instaurer l'égalité des sexes⁴⁶. Toutefois, il a engagé l'État partie à mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Il a demandé à la Tunisie de protéger le pluralisme des médias et de garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information, afin de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir une image non stéréotypée et non discriminatoire de la femme⁴⁷.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes en matière de statut personnel, en particulier en ce qui concernait le mariage, la garde des enfants, la tutelle et l'héritage⁴⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé que la réforme du Code de la nationalité effectuée en 2010 autorisait les femmes tunisiennes à transmettre la nationalité à leurs enfants, même si le père n'était pas Tunisien, où qu'ils se trouvent, dans le pays ou à l'étranger, ce qui éliminait la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concernait l'octroi de la nationalité à leurs enfants⁴⁹. Le HCR a recommandé à la Tunisie d'envisager de modifier l'article 16 du Code de la nationalité afin d'introduire une garantie contre l'apatridie en cas d'annulation du mariage⁵⁰.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le fait que les groupes défavorisés de femmes et de filles étaient souvent victimes de formes multiples de discrimination, en particulier dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, à la protection contre la violence et à la justice⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations similaires⁵².

23. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré préoccupé par la vision négative que la famille et la société avaient de la femme handicapée et par les informations selon lesquelles le poids des traditions et les pressions culturelles et familiales tendaient à favoriser la dissimulation des femmes handicapées⁵³.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tunisie d'adopter une législation spécifique sur le délit de discrimination raciale et la propagation de la haine raciale satisfaisant à toutes les exigences de la Convention⁵⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du moratoire sur la peine de mort appliqué dans l'État partie depuis 1991⁵⁵, des avancées de l'État partie vers l'abolition de la peine de mort et des commutations des peines de mort de certains détenus. La Tunisie devrait envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁵⁶.

26. Selon le rapport de la Mission d'évaluation du HCDH, le Ministère de la justice a indiqué que 147 personnes avaient trouvé la mort pendant les manifestations de 2010-2011 et que 510 autres avaient été blessées. Plusieurs forces de sécurité attachées à la présidence et au Ministère de l'intérieur étaient considérées comme ayant été au cœur des violations graves des droits de l'homme qui s'étaient produites pendant cette période⁵⁷.

27. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué que le Gouvernement de transition avait créé deux commissions d'établissement des faits – l'une sur les violations des droits de l'homme et l'autre sur la corruption – ainsi qu'une commission pour la réforme politique⁵⁸. Le Haut-Commissaire a salué ces deux importantes mesures⁵⁹. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont recommandé à la Tunisie: de renforcer les garanties d'indépendance de ces commissions en les dotant, entre autres, d'une base juridique appropriée, de prérogatives adéquates et d'un budget indépendant et suffisant; et d'appuyer leurs approches et leurs recommandations sur des processus pleinement inclusifs et participatifs⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a aussi recommandé que la commission d'établissement des faits créée pour enquêter sur les violations commises pendant et après la révolution achève ses travaux aussitôt que possible, et que ses conclusions soient suivies d'enquêtes et de poursuites et que les victimes bénéficient de réparations et d'une réadaptation adéquates⁶¹.

28. Les auteurs du rapport de la Mission d'évaluation du HCDH ont aussi mentionné la mort de 72 détenus lors du soulèvement de 2010-2011 et des allégations de violations graves des droits de l'homme⁶². Ils ont recommandé que la Tunisie rende compte pleinement et d'une manière indépendante des événements survenus dans les prisons au cours de la période de troubles⁶³.

29. En 2011, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que, vu l'héritage de la torture laissé par l'ancien régime et l'absence d'enquêtes menées en temps utile sur les allégations de torture, on ne pouvait affirmer que la culture de l'impunité avait disparu. Bien que la maltraitance des détenus semble se pratiquer surtout pendant les premiers temps de la détention, des cas de mauvais traitements ultérieurs avaient aussi été constatés⁶⁴.

30. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a repéré deux grands axes d'action d'une importance cruciale pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, auxquels le Gouvernement devait prêter de toute urgence son attention s'il voulait assurer la justice pendant la période de transition. Il s'agissait, premièrement, de l'ouverture, sans plus tarder, d'enquêtes approfondies sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, de l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels faits et de l'offre de recours utile et de réparation à toutes les victimes et, deuxièmement, de l'instauration de solides garanties contre la torture et les mauvais traitements, moyennant des réformes constitutionnelles, législatives et administratives⁶⁵.

31. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a notamment recommandé à la Tunisie de créer un mécanisme national de prévention efficace qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, soit en désignant à cet effet l'institution nationale des droits de l'homme, soit en créant un mécanisme indépendant, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de mener à son terme la réforme et la restructuration en cours de l'appareil de sécurité nationale; et de proclamer publiquement la rupture avec l'ancien régime en mettant en place un processus de vérification des antécédents (*vetting*) qui s'étende au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la justice⁶⁶.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Tunisie d'abroger les dispositions législatives autorisant la privation de liberté fondée sur le handicap, notamment le handicap psychosocial ou intellectuel⁶⁷.

33. Les auteurs de la Mission d'évaluation du HCDH ont recommandé à la Tunisie d'améliorer la situation déplorable des prisons en adoptant une nouvelle politique pénitentiaire qui assure des conditions humaines aux détenus et d'accorder une attention particulière à la réadaptation et à la réinsertion sociale des détenus⁶⁸. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et de veiller notamment à séparer les mineurs des adultes et les prévenus des condamnés, d'instaurer des mécanismes de plainte indépendants et efficaces dans tous les lieux de détention et de veiller à ce que tous les détenus puissent avoir accès sans entraves ni contrôle au juge d'application des peines quand ils le demandent⁶⁹.

34. En 2011, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité de l'action engagée par le Gouvernement de transition pour libérer tous les prisonniers politiques en décrétant une amnistie générale et pour favoriser la transparence du système pénitentiaire, en particulier en autorisant les organisations internationales et non gouvernementales à y avoir accès⁷⁰.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encore jugé préoccupante l'ampleur de la violence dirigée contre les femmes et les filles et a regretté l'absence d'une loi sur la violence contre les femmes, y compris la violence dans la

famille et le viol conjugal⁷¹. Il demeurait préoccupé par les allégations de harcèlement dont feraient l'objet des femmes portant le hijab (voile) en public⁷².

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié la Tunisie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les employées de maison contre l'exploitation économique et les violences sexuelles⁷³.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du projet de loi sur la traite des êtres humains à l'examen. Il était toutefois préoccupé par le fait que la notion de traite des êtres humains n'était apparemment pas vraiment bien comprise, ce qui n'était pas sans conséquences préjudiciables sur l'aptitude de l'État à s'attaquer à ce phénomène. Il a instamment engagé la Tunisie à accélérer l'adoption du projet de loi sur la traite des êtres humains⁷⁴.

38. L'UNICEF⁷⁵ et le Comité des droits des personnes handicapées⁷⁶ ont pris note de la modification apportée au Code pénal en 2010, qui interdit toute forme de violence contre les enfants, quel qu'en puisse être l'auteur – parents ou tuteurs, notamment. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre et prévenir la violence et la maltraitance envers les enfants⁷⁷.

39. L'UNICEF a signalé la persistance de certains usages ayant des effets sur la protection des enfants en termes de tolérance vis-à-vis de certaines pratiques, comme les châtiments corporels pour réprimander ou punir un enfant ou le fait de faire travailler un enfant à un âge précoce⁷⁸.

40. En ce qui concernait la violence intrafamiliale, l'UNICEF a mentionné les résultats de l'enquête MICS3 (enquête en grappes à indicateurs multiples) de 2006, qui montraient que 94 % des enfants de 2 à 14 ans subissaient différentes formes de violence verbale, physique ou psychique. Près de trois quarts (73 %) d'entre eux étaient frappés, 26 % insultés, 30 % privés d'un droit, et ce, sans différence significative entre les milieux ni entre les régions. Lors de l'enquête sur la violence en milieu scolaire, 58,2 % des enfants ont déclaré avoir été victimes de violence sous toutes ses formes; 3,3 % ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle et 11,5 % se sont plaints de négligence parentale, qu'ils considéraient comme une forme de violence. Par ailleurs, il a été noté que des violences avaient été perpétrées sur des enfants qui participaient aux mouvements de révolte (manifestations, émeutes) en 2011⁷⁹.

41. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses précédentes recommandations appelant la Tunisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre avec efficacité le travail des enfants⁸⁰. Il a aussi recommandé à la Tunisie de procéder à l'examen systématique de la situation des enfants des rues⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tunisie d'accroître le nombre d'inspections du travail pour veiller à ce que les enfants mineurs ne soient pas exploités⁸².

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

42. Les auteurs du rapport de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué que le pouvoir judiciaire avait un rôle crucial à jouer pour garantir les droits des Tunisiens. Sous le gouvernement de l'ancien Président Ben Ali, l'indépendance et l'impartialité de la justice étaient constamment compromises par le recours à des prérogatives exécutives pour intimider des juges indépendants et faire pression sur eux. Le système judiciaire avait besoin d'une réforme complète. Les lacunes qui permettaient au pouvoir exécutif d'influencer la justice, notamment par le biais du Ministère de la justice, devaient être comblées⁸³.

43. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a reconnu que la grave pénurie de ressources humaines professionnelles et de capacités techniques entravait la possibilité de mener à leur terme les enquêtes criminelles dans des affaires complexes. Il a émis l'opinion que le silence et l'absence de transparence au sujet de ces difficultés suscitaient un sentiment de méfiance à l'égard du système⁸⁴.

44. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé à la Tunisie de restaurer l'image publique du pouvoir judiciaire en prenant immédiatement des mesures contre la corruption endémique et institutionnalisée et en garantissant l'indépendance de la justice⁸⁵. Il a aussi recommandé à la Tunisie d'assurer une aide juridictionnelle adéquate aux victimes de la torture et de mauvais traitements pour qu'elles puissent porter plainte et demander réparation et de mettre à la disposition des victimes qui le demandaient tous les éléments de preuve concernant les actes de torture ou les mauvais traitements⁸⁶.

45. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé à la Tunisie de veiller à ce que les garanties en matière d'arrestation et de détention soient appliquées dans la pratique; de modifier la législation pour réduire la durée légale de la garde à vue à un maximum de quarante-huit heures et de veiller à ce que l'accès à un avocat pendant la garde à vue soit prévu par la loi; de faire en sorte qu'il soit procédé obligatoirement à un examen médical indépendant lors de l'arrivée d'un détenu en prison; et de songer à établir des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires⁸⁷.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, des aveux obtenus sous la torture n'étaient pas exclus comme éléments de preuve dans un procès ni expressément interdits par la législation tunisienne⁸⁸.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié la Tunisie de renforcer son dispositif de recours juridique afin que les femmes aient réellement accès à la justice⁸⁹.

48. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont en outre recommandé à la Tunisie de veiller à ce qu'il soit rendu compte de toutes les violations des droits de l'homme en ouvrant immédiatement des enquêtes judiciaires sur toutes les allégations crédibles de violation, en poursuivant les responsables et en accordant des réparations aux victimes⁹⁰. Dans le même esprit, la Haut-Commissaire a déclaré que le Gouvernement devrait faire pleinement la lumière sur les crimes du passé et traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment en activant les mécanismes de justice transitionnelle⁹¹.

49. Les auteurs de la Mission d'évaluation du HCDH ont recommandé à la Tunisie d'adopter une approche globale et inclusive de la justice transitionnelle en tenant des consultations nationales pour étudier les options convenant le mieux au pays, y compris des mécanismes d'établissement de la vérité, de réconciliation et de responsabilité⁹².

50. L'UNICEF a remarqué qu'il n'existait aucun traitement spécifique accordé aux enfants dès le moment de leur arrestation en accord avec les droits de l'enfant. Certains enfants continuaient d'être emprisonnés avec des adultes⁹³.

51. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la Tunisie ne surveillait pas la qualité et l'efficacité du système de justice pour mineurs et a pris note avec inquiétude du taux élevé de récidive des mineurs délinquants, des filles en particulier⁹⁴.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la forte proportion d'enfants nés hors mariage qui étaient placés en institution du fait de la stigmatisation et de

la discrimination sociales auxquelles les mères célibataires étaient exposées⁹⁵. Il a recommandé à la Tunisie de veiller à ce que le placement en famille d'accueil ou en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort⁹⁶.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

53. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué que, sous le régime du Président Ben Ali, la liberté d'expression et de réunion avait été sévèrement limitée. Les organisations syndicales et étudiantes, les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs de la société civile, les journalistes et les militants politiques avaient été harcelés, intimidés, placés en détention et soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants⁹⁷.

54. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que, à la suite du soulèvement de janvier 2011, la situation avait rapidement évolué en termes de liberté d'expression. Très vite, les journalistes ont connu une liberté nouvelle, la censure de l'Internet a été réduite et le Ministère de l'information a été dissous. Le Gouvernement provisoire a proclamé que la liberté d'information et d'expression était un principe fondamental⁹⁸. La Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique a été chargée de réviser les lois et réglementations⁹⁹. De même, l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication a été chargée de réformer le secteur des médias¹⁰⁰. Cette nouvelle situation a toutefois été compromise par un nombre croissant d'attaques contre les médias professionnels¹⁰¹.

55. L'UNESCO a souligné qu'une formation sur la sécurité pour les journalistes, les blogueurs et les professionnels des médias était essentielle dans les circonstances actuelles¹⁰². Un appui supplémentaire était nécessaire pour créer le cadre juridique et réglementaire requis pour protéger la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de l'information conformément aux normes internationales¹⁰³.

56. L'UNESCO a recommandé l'adoption d'un nouveau code de la presse qui protégerait expressément la liberté d'expression et la presse, le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des médias publics et privés¹⁰⁴. Une loi sur la liberté d'information devrait aussi être élaborée conformément aux normes internationales¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tunisie de prendre des mesures pour mettre un terme aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression. L'article 51 du Code de la presse devrait être harmonisé avec l'article 19 du Pacte, en assurant un juste équilibre entre la protection de la réputation d'une personne et la liberté d'expression¹⁰⁶.

57. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué que les manifestations de 2010-2011 avaient été remarquablement pacifiques, la violence ayant été imputable à la réaction brutale des forces de sécurité et aux actions de milices armées plutôt qu'à l'attitude des protestataires¹⁰⁷.

58. Selon le rapport de la Mission d'évaluation du HCDH, les organisations de la société civile avaient repris leurs activités et étaient en mesure de fonctionner d'une manière ouverte et sans les entraves qu'elles avaient connues dans le passé. Pourtant, certains militants continuaient de redouter que les vieilles pratiques n'aient pas complètement disparu¹⁰⁸. La Haut-Commissaire a déclaré que la réponse positive du Gouvernement aux demandes d'enregistrement d'associations et de publications qui étaient auparavant interdites constituait une mesure qui allait dans la bonne direction¹⁰⁹.

59. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont recommandé à la Tunisie de soutenir les progrès dans l'exercice de la liberté d'expression et d'association et d'élargir le domaine d'action de la société civile, afin que les organisations de la société civile puissent jouer pleinement leur rôle dans la préparation des élections, dans la prise en main de l'avenir de leur pays et dans un équilibre efficace avec le Gouvernement¹¹⁰.

60. Ils ont ajouté que le Gouvernement de transition avait reconnu tous les partis politiques, avait délivré des passeports aux Tunisiens en exil et autorisé le retour des figures de l'opposition tunisienne en exil¹¹¹. La Haut-Commissaire a souligné que, en juillet 2011, il y avait plus de 80 partis politiques officiellement enregistrés, alors qu'il n'y en avait que sept avant la révolution¹¹².

61. La Haut-Commissaire a pris note de la création de la première Commission électorale indépendante en Tunisie et a salué la décision relative à l'adoption de la parité hommes-femmes sur les listes électorales pour les élections tenues en octobre 2011¹¹³. Le Secrétaire général a félicité le peuple et les autorités provisoires de la Tunisie d'avoir tenu un scrutin historique pour une assemblée constituante, le 23 octobre, qui s'est déroulé de manière pacifique et ordonnée. Il a ajouté que ces élections historiques constituaient une étape majeure dans la transition démocratique du pays et une avancée importante pour le processus de transformation démocratique dans la région¹¹⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé la Tunisie à adopter une politique et des mesures législatives pour accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi¹¹⁵.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Tunisie de veiller à la mise en œuvre des mesures d'action positive prévues par la législation relative à l'emploi des femmes et des hommes handicapés¹¹⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont indiqué que, pendant des décennies, une combinaison de facteurs avait causé des disparités économiques et sociales frappantes et le déni des droits économiques et sociaux fondamentaux de catégories très larges de la population¹¹⁷. Ils ont recommandé à la Tunisie de prendre immédiatement des mesures pour remédier aux disparités de niveau de vie et d'accès à des soins de santé et à une éducation de qualité, ainsi qu'à l'emploi et aux structures d'aide sociale, pour les femmes, les enfants, les jeunes et les communautés marginalisées dans tout le pays¹¹⁸.

65. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont rappelé que le Gouvernement de transition avait pris certaines mesures pour commencer à assurer mieux les droits économiques et sociaux et ont souligné qu'une large réforme de l'économie et l'application de politiques guidées par les obligations internationales en matière de droits de l'homme seraient nécessaires pour apporter les changements profonds requis si l'on voulait que toutes les parties du pays et de sa population bénéficient de la croissance économique et que les ressources limitées soient partagées avec les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables¹¹⁹.

66. En 2011, l'UNICEF a indiqué que l'augmentation des prix des denrées alimentaires au niveau local avait de graves conséquences pour les ménages et les pays. Au niveau de l'État, l'augmentation de la facture des importations ajoutait une pression supplémentaire sur des ressources publiques limitées et réduisait l'offre et la qualité de biens publics

essentiels. L'envolée des prix des denrées alimentaires pouvait avoir des effets dévastateurs sur les sociétés; les troubles civils qui avaient abouti à l'effondrement, en janvier 2011, du régime du Président Ben Ali, en place depuis vingt-trois ans en Tunisie, l'avaient rappelé de manière brutale¹²⁰.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Tunisie à poursuivre ses politiques et ses programmes destinés à renforcer l'émancipation économique des femmes en milieu rural et à leur assurer l'accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux¹²¹.

H. Droit à la santé

68. L'UNICEF a signalé que, malgré une nette amélioration des indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, la mortalité néonatale constituait aujourd'hui l'essentiel (les deux tiers) de la mortalité infanto-juvénile, avec des disparités régionales et sociales¹²².

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de veiller à ce que les adolescents disposent d'informations sur la santé sexuelle et reproductive qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris la planification familiale et les contraceptifs. Il a aussi recommandé à la Tunisie de fournir aux enfants des informations exactes et objectives sur l'usage de substances, y compris le tabagisme¹²³.

70. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida (ONUSIDA) a noté que la dualité du cadre juridique tunisien restait un obstacle majeur dans le développement de l'accès universel en Tunisie, notamment pour les populations les plus exposées aux risques de transmission du sida¹²⁴. ONUSIDA a ajouté que la pénalisation des populations clefs et vulnérables par un régime juridique, qui réprimait à la fois les travailleurs du sexe masculins, les travailleuses du sexe clandestines et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et sanctionnait lourdement l'usage de drogues injectables, constituait un obstacle majeur à l'accès de ces populations aux différents services médicaux et sociaux¹²⁵.

71. ONUSIDA a recommandé de redynamiser le Comité national de lutte contre le sida¹²⁶, de réviser le cadre juridique répressif à l'égard des populations clefs, de détailler les droits des personnes atteintes de maladies transmissibles et d'inscrire dans la loi les droits spécifiques des personnes vivant avec le VIH¹²⁷.

I. Droit à l'éducation

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de poursuivre et de renforcer ses efforts visant à éliminer les disparités entre régions et entre milieux urbain et rural en matière d'éducation; et de poursuivre et renforcer sa politique visant à prévenir l'abandon scolaire et le redoublement¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré demeurer préoccupé par les disparités entre régions et entre milieux urbain et rural que révélaient les taux d'analphabétisme, qui étaient, en 2008, de 20,1 % dans les zones urbaines et de 42,8 % dans les zones rurales¹²⁹.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupant le fait que de nombreuses écoles intégratrices ne soient pas équipées pour accueillir des enfants handicapés¹³⁰.

74. L'UNESCO a encouragé la Tunisie à soumettre un rapport dans le cadre de la huitième consultation des États membres de l'UNESCO sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹³¹.

J. Personnes handicapées

75. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Tunisie d'inscrire une interdiction expresse de la discrimination fondée sur le handicap dans une loi contre la discrimination¹³². Il a aussi recommandé à la Tunisie d'entreprendre, en consultation étroite avec les personnes handicapées, une étude sur l'application des lois relatives à l'accessibilité¹³³. L'UNICEF a indiqué que le pays avait été engagé à garantir aux enfants handicapés protection et égalité d'accès¹³⁴.

K. Minorités et peuples autochtones

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement engagé la Tunisie à reconsidérer la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice des droits qu'ils revendiquaient, notamment le droit à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle, à la préservation et au développement de leur identité¹³⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a félicité le peuple tunisien pour la solidarité dont il faisait preuve envers les réfugiés et pour l'assistance qu'il leur apportait¹³⁶.

78. Le HCR a signalé que, en mars 2011, des milliers de personnes étaient arrivées en Tunisie en provenance d'un pays tiers à la suite d'un conflit. La Tunisie avait adopté une politique généreuse de frontières ouvertes et avait accordé à ces personnes une protection temporaire de fait. Toutefois, en septembre 2011, la Tunisie avait recommencé à appliquer ses règles habituelles en matière d'immigration, selon lesquelles les ressortissants de pays tiers dépourvus des documents requis, y compris les personnes en possession de certificats de demandeur d'asile ou de réfugié du HCR, pouvaient ne pas avoir accès au pays¹³⁷.

79. Le HCR a indiqué qu'en août 2011 le Gouvernement tunisien avait manifesté la volonté de se doter d'une loi nationale sur l'asile¹³⁸. Le HCR était pleinement résolu à apporter son aide à l'élaboration d'un système d'asile en conformité avec la Convention de 1951¹³⁹.

M. Droit au développement

80. Les membres de la Mission d'évaluation du HCDH ont recommandé à la Tunisie de veiller à ce que les politiques de développement découlent de processus consultatifs et participatifs et soient centrées sur les intérêts et les droits de tous les Tunisiens¹⁴⁰.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

81. En mai 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué que, bien que la loi antiterroriste de 2003 ait été de facto rendue obsolète par la loi d'amnistie, il avait été surpris d'apprendre lors de sa visite de suivi à la prison d'Al Mornaguia qu'au moins deux détenus récemment arrivés avaient été placés en détention en application de ladite loi. Le Rapporteur spécial a fait observer que le statut paradoxal de la loi était hautement problématique du point de vue de la légalité car une loi ne pouvait simultanément être et ne pas être en vigueur et il a demandé au Gouvernement tunisien de résoudre d'urgence cette situation ambiguë¹⁴¹.

82. Le Rapporteur spécial a souligné que si le Gouvernement décidait de rédiger une législation particulière pour lutter contre le terrorisme, elle devrait respecter pleinement les obligations internationales de la Tunisie, y compris le principe de la légalité consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴².

Notes

¹ Report of the OHCHR Assessment Mission to Tunisia, 26 January 2011–2 February 2011, para. 1.

² Ibid., para. 14.

³ Ibid., para. 16.

⁴ CRPD/C/TUN/CO/1, para. 7.

⁵ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations Compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/TUN/2).

⁶ The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

⁷ See also Human Rights Council resolution 16/19, pp. 1-2; and statement by Ms. Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights on the occasion of the signature of the agreement establishing a country office in Tunisia, 13 July 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11241&LangID=E; and the statement by the High Commissioner for Human Rights to mark the opening of the United Nations Human Rights Office in Tunisia, 14 July 2011; available from: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E.

⁸ In the previous compilation a table contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies, namely, Individual complaints: ICERD, art. 14, CAT, art. 22, ICRMW, art. 77, and CED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, arts. 8 and 9, CAT, art. 20, OP-CRPD, arts. 6 and 7; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41, ICRMW, art. 76, and CED, art. 32.

⁹ See also Human Rights Council resolution 16/19, pp. 1-2; and statement by Ms. Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights on the occasion of the signature of the agreement establishing a country office in Tunisia, 13 July 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11241&LangID=E; and the statement by the High Commissioner

- for Human Rights to mark the opening of the United Nations Human Rights Office in Tunisia, 14 July 2011; available from: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11239&LangID=E.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁴ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁵ Human Rights Council resolution 16/19, pp. 1-2.
- ¹⁶ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above); see also statement by the High Commissioner to mark the opening of the Human Rights Office in Tunisia (note 7 above).
- ¹⁷ CEDAW/C/TUN/CO/6, paras. 12-13.
- ¹⁸ CERD/C/TUN/CO/19, para. 21.
- ¹⁹ CRC/C/TUN/CO/3, para. 68.
- ²⁰ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 67.
- ²¹ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), paras. 32–33. See also High Commissioner for Human Rights, “The Tunisian elections”; 21 October 2011; available from: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11521&LangID=E.
- ²² CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 15.
- ²³ *Ibid.*, para. 17. See also the UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, first page.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the ICC, see A/HRC/16/77, annex.
- ²⁶ A/HRC/13/45, annex II, para. 7.4.
- ²⁷ CRC/C/TUN/CO/3, paras. 13-14. See also UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, third page.
- ²⁸ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above). See also Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), paras. 25, 27 and 55 (I).
- ²⁹ UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, second page.
- ³⁰ *Ibid.*, first page.
- ³¹ CRPD/C/TUN/CO/1, paras. 41-42.

- ³² Ibid. para. 10. See also para. 11.
- ³³ CCPR/C/TUN/CO/5, para. 6.
- ³⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ³⁵ CAT/C/41/D/291/2006.
- ³⁶ CRC/C/TUN/CO/3, para. 68.
- ³⁷ Ibid., para. 72.
- ³⁸ Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ³⁹ See also Human Rights Council resolution 16/19, p. 1.
- ⁴⁰ A/HRC/16/51/Add.2.
- ⁴¹ A/HRC/19/61/Add.1. See also statement by the High Commissioner for Human Rights, meeting with civil society in the context of the opening of the OHCHR Country Office in Tunisia, 13 July 2011, available from: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11242&LangID=E.
- ⁴² See also the statement by the High Commissioner meeting with civil society (note 41 above).
- ⁴³ Human Rights Council resolution 16/19, p. 2.
- ⁴⁴ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above).
- ⁴⁵ OHCHR, “The people of Tunisia cast their votes”; 20 October 2011; available from: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ThepeopleofTunisiacasttheirvotes.aspx; see also the statement by the High Commissioner to mark the opening of the Human Rights Office in Tunisia (note 7 above).
- ⁴⁶ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 4.
- ⁴⁷ Ibid., para. 25.
- ⁴⁸ Ibid., paras. 60–61.
- ⁴⁹ UNHCR submission to the UPR on Tunisia, 2010, p. 3.
- ⁵⁰ Ibid., p. 4.
- ⁵¹ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 56.
- ⁵² CRC/C/TUN/CO/3, para. 25
- ⁵³ CRPD/C/TUN/CO/1, para. 14.
- ⁵⁴ CERD/C/TUN/CO/19, para. 13.
- ⁵⁵ CCPR/C/TUN/CO/5, para. 5.
- ⁵⁶ Ibid., para. 14.
- ⁵⁷ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), paras. 39–40. See also the statement by the High Commissioner for Human Rights on Tunisia, Geneva, 19 January 2011 (available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10645&LangID=E) and OHCHR, “UN human rights chief calls for investigations into deaths in Tunisia”, 12 January 2011, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10628&LangID=E.
- ⁵⁸ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 23.
- ⁵⁹ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above).
- ⁶⁰ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55 (V).
- ⁶¹ A/HRC/19/61/Add.1, p. 2.
- ⁶² Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 38.
- ⁶³ Ibid., para. 55 (VI).
- ⁶⁴ A/HRC/19/61/Add.1, pp. 1–2. See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 11 and CRC/C/TUN/CO/3, para. 38.
- ⁶⁵ A/HRC/19/61/Add.1, p. 2.
- ⁶⁶ Ibid., para. 102 (f) and (h).
- ⁶⁷ CRPD/C/TUN/CO/1, para. 25.
- ⁶⁸ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55 (VI). See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 16.

- ⁶⁹ A/HRC/19/61/Add.1, para. 101 (a) and (b).
- ⁷⁰ Human Rights Council resolution 16/19, p. 1.
- ⁷¹ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 26. See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 10.
- ⁷² CEDAW/C/TUN/CO/6, paras. 30–31.
- ⁷³ *Ibid.*, paras. 48–49.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 32–33.
- ⁷⁵ UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, second page.
- ⁷⁶ CRPD/C/TUN/CO/1, para. 6.
- ⁷⁷ CRC/C/TUN/CO/3, para. 48.
- ⁷⁸ UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, first page.
- ⁷⁹ *Ibid.*
- ⁸⁰ CRC/C/TUN/CO/3, para. 58.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 60.
- ⁸² CEDAW/C/TUN/CO/6, paras. 48–49.
- ⁸³ Report of the OHCHR Assessment Mission to Tunisia (note 1 above), para. 36. See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 17.
- ⁸⁴ A/HRC/19/61/Add.1, para. 95.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 100 (h).
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 100 (d).
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 102 (c). See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 13.
- ⁸⁸ CCPR/C/TUN/CO/5, para. 12.
- ⁸⁹ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 23.
- ⁹⁰ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55(IV).
- ⁹¹ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above). See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11066&LangID=E.
- ⁹² Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55(VII).
- ⁹³ UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, third page.
- ⁹⁴ CRC/C/TUN/CO/3, paras. 65–66.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 43–44. See also UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, second page.
- ⁹⁶ CRC/C/TUN/CO/3, para. 46.
- ⁹⁷ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 11.
- ⁹⁸ UNESCO submission to the UPR on Tunisia, 2011, p. 3.
- ⁹⁹ *Ibid.*
- ¹⁰⁰ *Ibid.*
- ¹⁰¹ *Ibid.*, p. 4
- ¹⁰² *Ibid.*
- ¹⁰³ *Ibid.*
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 4–5.
- ¹⁰⁶ CCPR/C/TUN/CO/5, para. 18.
- ¹⁰⁷ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 17; see also “UN human rights chief” (note 57 above).
- ¹⁰⁸ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 29.
- ¹⁰⁹ Statement by the High Commissioner, meeting with civil society (note 41 above). See also CCPR/C/TUN/CO/5, para. 21.
- ¹¹⁰ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55(III).
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 23.
- ¹¹² Statement by the High Commissioner to mark the opening of the Human Rights Office in Tunisia (note 7 above).
- ¹¹³ Statement by the High Commissioner on establishing a country office in Tunisia (note 7 above). See also CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 37.
- ¹¹⁴ “Secretary-General says Tunisia elections key step in country’s democratic transition, significant development in region’s transformation”, statement of the Secretary-General (SG/SM/13898 – AFR/2272), 24 October 2011, available from www.un.org/News/Press/docs/2011/sgsm13898.doc.htm.
- ¹¹⁵ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 43.
- ¹¹⁶ CRPD/C/TUN/CO/1, para. 34.
- ¹¹⁷ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), paras. 44–45.

- ¹¹⁸ Ibid., para. 55 (VIII). See also CRC/C/TUN/CO/3, paras. 23–24.
- ¹¹⁹ Report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), paras. 23 and 46.
- ¹²⁰ UNICEF, *Escalating Food Prices: The Threat to Poor Households and Policies to Safeguard a Recovery for All* (New York, 2011), p. 11. Available from www.unicef.org/socialpolicy/files/Escalating_Food_Prices.pdf. See also Human Rights Council resolution 16/19, p. 2 and report of the OHCHR Assessment Mission (note 1 above), para. 55.
- ¹²¹ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 53.
- ¹²² UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, first page.
- ¹²³ CRC/C/TUN/CO/3, para. 54.
- ¹²⁴ UNAIDS submission to the UPR on Tunisia, 2011, first page.
- ¹²⁵ Ibid., second page.
- ¹²⁶ Ibid., p. 5.
- ¹²⁷ Ibid.
- ¹²⁸ CRC/C/TUN/CO/3, para. 56.
- ¹²⁹ CEDAW/C/TUN/CO/6, para. 40.
- ¹³⁰ CRPD/C/TUN/CO/1, paras. 30–31.
- ¹³¹ UNESCO submission to the UPR on Tunisia, 2011, p. 4.
- ¹³² CRPD/C/TUN/CO/1, paras. 12–13.
- ¹³³ Ibid., para. 21.
- ¹³⁴ UNICEF submission to the UPR on Tunisia, 2010, third page. See also CRC/C/TUN/CO/3, para. 50.
- ¹³⁵ CERD/C/TUN/CO/19, para. 11. See also UNHCR submission to the UPR on Tunisia, p. 2 and CERD/C/TUN/CO/19, para. 16.
- ¹³⁶ Human Rights Council resolution 16/19, p. 2.
- ¹³⁷ UNHCR submission to the UPR on Tunisia, 2010, p. 2.
- ¹³⁸ Ibid. See also CERD/C/TUN/CO/19, para. 15.
- ¹³⁹ UNHCR submission to the UPR on Tunisia, 2010, p. 2.
- ¹⁴⁰ Report of the OHCHR Assessment Mission to Tunisia (note 1 above), para. 55 (IX).
- ¹⁴¹ Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on his follow-up mission to Tunisia (forthcoming), p. 2.
- ¹⁴² Ibid., para. 41 (b).